



**COMMUNE DE BON ENCONTRE**  
**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° PM/2026/034 du 27/02/2026**  
**REGLEMENT GENERAL**  
**DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE BON ENCONTRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-2 à R411-5, R411-7, R411-8, R417-10 et R411-25 ;

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R622-2 et R633-6 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L241-3-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L211-23 ;

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

**VU** le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

**VU** l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**VU** l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toute mesure utile afin de prévenir les accidents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation, de la réglementer dans l'agglomération de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'il importe, dans un intérêt général de sécurité, de réglementer la vitesse des véhicules sur certaines voies de la Commune,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique il importe de limiter le trafic des poids-lourds dans l'agglomération de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bien-être des usagers, de réglementer la circulation dans les parcs et jardins de la Commune,

**CONSIDERANT** que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

**ARRETE**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies communales, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique situés sur le territoire de la Commune de BON ENCONTRE.

Il s'applique également aux portions de voies départementales situées en agglomération, sans préjudice des compétences du gestionnaire de voirie.

Le présent arrêté complète les dispositions du Code de la Route. Il s'impose à tous les usagers de la voie publique et des voies privées ouvertes à la circulation publique, piétons, conducteurs de véhicules ou d'animaux.

### **ARTICLE 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, les termes « arrêt », « stationnement », « agglomération », « zone 30 », « zone de rencontre », « aire piétonne » et « engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) » s'entendent conformément aux définitions du Code de la route.

### **ARTICLE 3 : Limites des agglomérations**

**3.1 Les limites de l'agglomération de BON ENCONTRE**, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées selon le tableau ci-après et le document graphique qui y est annexé (annexe 1.1).

NUMERO	ENTREES D'AGGLOMERATION	SORTIES D'AGGLOMERATION
1	Rue Léo Lagrange, intersection avec Impasse Léo Lagrange	Rue Léo Lagrange, au droit du n°8
2	Sans objet	Route de Castillou, intersection rue du docteur Couyba
3	Rue du Jourdain, aplomb du Pont de fer SNCF et uniquement la demi-chaussée Est (limitrophe avec la Commune d'Agen)	
4	Rue du Jourdain, intersection rue Joliot Curie	
5	Rue Joliot Curie, intersection rue du Jourdain	
6	Rue Joliot Curie, intersection rue Henri Descoins	
7	Avenue du Docteur Jean Noguès, aplomb du passage inférieur SNCF et uniquement la demi-chaussée Nord (limitrophe avec la Commune de Boé)	
8	Rue du Docteur Jean Bru, intersection avenue Jean Noguès	
9	Chemin de Patret, intersection avenue Jean Noguès	
10	Rue Lamartine, intersection avenue Jean Noguès	
11	Rue Colette, intersection avenue Jean Noguès	
12	Allée de la Vierge, intersection avenue Jean Noguès	
13	Avenue Jean Noguès, aplomb du ponceau du ruisseau Le Mondot, et uniquement la demi-chaussée Nord (limitrophe avec la Commune de Boé)	
14	Rue Denis Papin, aplomb du ponceau du ruisseau le Mondot, 100 mètres au nord intersection RD813	
15	Rue Louis Armand, intersection rue Ferdinand Buisson	Rue Louis Armand, intersection rue Denis Papin
16	Avenue René Lajunie, 100 mètres à l'ouest intersection route de Cassou	
17	Chemin de Peynet, au droit du numéro 351	
18	Chemin de Gamet, au droit du numéro 223	
19	Route de Paradou, intersection chemin de Salères	
20	Route de Sabatery, au droit du numéro 201	
21	Route de Sainte Radegonde, au droit du numéro 2849	
22	Route de Pécau, 30 mètres à l'ouest intersection route de Paradou	
23	Route de Charpeau, au droit du numéro 295	

**3.2 Les limites de l'agglomération de BARRÉ, Commune de BON ENCONTRE**, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées selon le tableau ci-après et le document graphique qui y est annexé (annexe 1.2) :

NUMERO	ENTREES D'AGGLOMERATION	SORTIES D'AGGLOMERATION
1		Route de Paradou, au droit du numéro 2069
2		Route de Paradou, au droit du numéro 2454

**3.3 Les limites de l'agglomération de SAINT FERRÉOL, Commune de BON ENCONTRE**, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées selon le tableau ci-après et le document graphique qui y est annexé (annexe 1.3).

NUMERO	ENTREES D'AGGLOMERATION	SORTIES D'AGGLOMERATION
1		Route de Saint Ferréol, au droit du numéro 1309
2		Route de Faget, au droit du numéro 343
3		Intersection rue Michel Galabru et route de Darel
4		Intersection route de Saint Ferréol et route de la Frégate
5		Route de Pécau, 30 mètres à l'ouest intersection route de Paradou
6		Route de Sainte Radegonde, au droit du numéro 2849
7		Route de Paradou, au droit du numéro 3158
8		Route de Pontels, au droit du numéro 237

#### **ARTICLE 4 : DOMAINE EXCLUSIF DES PIETONS**

Il est interdit à tout conducteur de faire circuler, d'arrêter ou de stationner son véhicule dans les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons notamment sur les trottoirs, sur les terre-pleins de places publiques, dans les squares et jardins publics.

## **TITRE II – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION DES VITESSES DE CIRCULATION**

#### **5.1 Agglomération :**

Conformément à l'article R.413-3 du Code de la Route, la vitesse maximale de circulation autorisée sur l'ensemble des voies situées en agglomération est fixée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées.

Des zones 30, zones de rencontre et aires piétonnes peuvent être instituées par arrêté spécifique ou mentionnées ci-après.

#### **5.2 Zone de rencontre :**

Afin de garantir la sécurité des usagers, des zones de rencontre sont instaurées en différents secteurs de l'agglomération.

Dans ces zones, constituées de sections ou d'ensembles de sections de voies affectées à la circulation de tous les usagers :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés,
- Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**5.2.1 Une zone de rencontre est instaurée (annexe 2.1) :** Rue Auricane, dans son intégralité.

**5.2.2 Une zone de rencontre est instaurée (annexe 2.2) :** Impasse des Chanterelles, dans son intégralité.

### 5.3 Zone 30 :

Afin de préserver la sécurité des usagers, des zones 30 sont instaurées en différents secteurs de l'agglomération. Dans ces zones, constituées de sections ou d'ensembles de sections de voies affectées à la circulation de tous les usagers :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h ;
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ;
- Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

#### 5.3.1 Une zone 30 « Centre » (annexe 3.1) est instaurée sur le périmètre compris entre :

- Au nord, rue Fraissinet, au droit du numéro 2 ;
- Au sud, rues Lamartine et Victor Hugo et allée de la Vierge à leur intersection avec l'avenue Jean Noguès ;
- À l'est, rue de la République, à son intersection avec la route de Paradou ;
- À l'ouest, avenue Albert Camus, à son intersection avec l'impasse Mirabeau.

Sont compris dans ce périmètre :

- Les avenues Albert Camus et de la Paix ;
- Les rues Auricane, du Beau Site, du Bon Secours, du Calvaire, Colette, du Coteau, Pierre de Coubertin, de Couèque, des Fleurs, Fraissinet, des Franciscains, Gambetta, Victor Hugo, Kennedy, Lacépède, Lamartine, Lamoignon, Marcel Pagnol, Pasteur, de la République, la Rocal, Jean Jacques Rousseau et du Tortillon ;
- La ruelle du Calvaire ;
- Les impasses Champs de Limac, Darius Milhaud, Kennedy, et la Rocal ;
- Les allées Frédéric Mistral et de la Vierge ;
- Les chemins du Calvaire et de Coustassous ;
- Le square Georges Brassens.

#### 5.3.2 Une zone 30 « Ecoquartier » (annexe 3.2) est instaurée sur le périmètre compris :

- Au nord : rue Michel Galabru, à son intersection avec la route de Darel ;
- Au sud : route de Saint Ferréol, à son intersection avec la route de Pécau ;
- À l'ouest : route de Saint Ferréol, 70 mètres au sud de son intersection avec la route de la Frégate.

Sont compris dans ce périmètre :

- L'impasse Anémone ;
- La route de Saint Ferréol ;
- Les rues Alain Bombard, Michel Galabru, Annie Girardot et Michèle Morgan ;
- Le square Pierre Tchernia.

#### 5.3.3 Une zone 30 « Fallières » (annexe 3.3) est instaurée sur le périmètre compris :

- Au nord : au droit du 614 route de Pécau ;
- À l'est : rue Armand Fallières, à son intersection avec la rue Edouard Herriot ;
- À l'ouest : au droit du 960, rue Armand Fallières.

Sont compris dans ce périmètre :

- Les rues Armand Fallières, Pécau, Philippet, Myre Mory, Jean Moulin, Jean Jaurès, Aristide Briand, du 8 Mai 1945 et Edouard Herriot ;
- Les impasses Chanteclair, Pierre Brossolette, Tarry et Nelson Mandela ;
- Les places Normandie Niémen et des Enfants.

#### 5.3.4 Une zone 30 « Fromage » (annexe 3.4) est instaurée sur le périmètre compris :

- Au nord : route de la Côte du Fromage, intersection route de Pécau ;
- Au sud : au droit du 20 chemin de Martinet ;
- À l'est : au droit du 609 route de Sainte Radegonde et du 166 chemin du Cantou ;
- À l'ouest : route de Bois Béziat, intersection route de la Côte du Fromage et au droit du 310 route de Sainte Radegonde.

Sont compris dans ce périmètre :

- Les routes de la Côte du Fromage et de Sainte Radegonde ;

- Les chemins de Cantou et de Martinet.

#### **5.3.5 Une zone 30 « Jourdain » (annexe 3.5) est instaurée sur le périmètre compris :**

- À l'est : rue du Jourdain, au droit du numéro 52 ;
- À l'ouest : rue du Jourdain, au droit du numéro 2.

Sont compris dans ce périmètre :

- Les rues du Jourdain et de Paouzadou ;
- L'impasse Paouzadou.

#### **5.3.6 Une zone 30 « Saint Ferréol » (annexe 3.6) est instaurée sur le périmètre compris :**

- Au nord : route de Faget, au droit du numéro 39 ;
- Au sud : route de Saint Ferréol, au droit du numéro 1158 ;
- À l'ouest : route de Saint Ferréol, au droit du numéro 927.

Sont compris dans ce périmètre :

- Les routes de Faget et de Saint Ferréol.

#### **5.3.7 Une zone 30 « Vincent » est instaurée (annexe 3.7) : sur l'intégralité de la rue Raymond Vincent.**

### **5.4 Limitation de vitesse à 30 km/h.**

Afin de garantir la sécurité des usagers, la vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation de part et d'autre des ralentisseurs de vitesse situés :

- Route de Castillou, sur une section de 390 mètres comprise entre l'impasse Castillou et la rue du Docteur Couyba ;
- Rue Georges Clemenceau, sur une section de 200 mètres comprise entre les numéros 14 et 28 ;
- Rue Pierre de Coubertin, sur une section de 80 mètres comprise entre les numéros 34 et 40 ;
- Chemin du Golf, dans son intégralité ;
- Route de Paradou :
  - o Sur une section de 50 mètres comprise entre les numéros 4 et 8 ;
  - o Sur une section de 75 mètres comprise entre l'entrée du parking de la ferme Delbes et le numéro 24 ;
  - o Sur une section de 450 mètres comprise entre les numéros 2069 et 2392 ;
- Route de Pécau, sur une section de 150 mètres comprise les numéros 3039 et 3185 ;
- Rue de Prats, sur une section de 250 mètres comprise entre les numéros 2 et 10 ;
- Route de Sainte Radegonde, sur une section de 150 mètres comprise entre les n° 1420 et 1577 ;
- Route de Sainte Radegonde, sur une section de 250 mètres comprise entre les n° 2415 et 2563.

### **5.5 Limitation de vitesse à 50 km/h.**

Afin de garantir la sécurité des usagers, la vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation :

- Route de Darel, sur une section de 630 mètres comprise entre le n°2753 et l'impasse de Baquerot (PONT-DU-CASSE) ;
- Route de la Frégate, sur une section de 500 mètres comprise entre les numéros 327 et 818 ;
- Route de la Frégate, sur une section de 400 mètres comprise entre les numéros 1669 et 1752.

### **5.6 Limitation de vitesse à 70 km/h.**

Afin de garantir la sécurité des usagers, la vitesse de circulation de tout véhicule est limitée à 70 km/h dans les 2 sens de circulation :

- Route de Darel, sur une section de 2.7 kilomètres comprise entre la route de Saint Ferréol et le n° 2753 ;
- Route de Darel, sur une section de 700 mètres comprise entre l'impasse de Baquerot (PONT-DU-CASSE) et la route de Mérats (PONT-DU-CASSE) ;

- Route du Moulin, sur une section de 850 mètres comprise entre la route de Mérats (PONT-DU-CASSE) et le n° 814.

## **ARTICLE 6 : INTERDICTIONS GENERALES DE CIRCULATION**

### **6.1 La circulation est interdite à tout véhicule à moteur sur les places et voies suivantes, sauf service public :**

- Allée Frederic Mistral, au droit du numéro 2 ;
- Avenue Albert Camus, Parking du Collège La Rocal dans sa partie est et nord, sauf transports scolaires ;
- Chemin de Coustassous, au droit du numéro 10 ;
- Impasse Louison Bobet, accès parking sud Tortis ;
- Parc des Sports Tortis, dans son intégralité ;
- Passage Stravinski, entre le square Georges Brassens et la rue Colette ;
- Place de l'Eglise, dans son intégralité ;
- Place du 11 Novembre, dans son intégralité ;
- Rue Armand Fallières, accès piéton au canal latéral à la Garonne, face au 2 impasse Chanteclair ;
- Rue du Calvaire, au droit du n°3 ;
- Rue Kennedy, sur le chemin piétonnier situé entre les numéros 7 et 9 ;
- Rue Paouzadou, sur le chemin piétonnier situé entre les numéros 26 et 28 et reliant la rue Joliot Curie ;
- Square Georges Brassens, entre l'Allée Frédéric Mistral et le passage Stravinski, sauf transports scolaires.

### **6.2 La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans l'agglomération de la commune de Bon Encontre, exceptée pour les véhicules des entreprises établies dans l'agglomération, pour les véhicules effectuant des opérations de desserte locale et pour les véhicules effectuant des missions de service public.**

**6.2.1 Un itinéraire de transit** pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes voulant transiter direction est-ouest est autorisé, excluant tout autre itinéraire, par l'avenue Jean Noguès (RD813).

**6.2.2 Un itinéraire de transit** pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes voulant relier la zone industrielle de Laville, rue Georges Clemenceau est autorisé, excluant tout autre itinéraire, selon l'itinéraire : avenue Jean Noguès (RD813) / rue du Docteur Bru / avenue Anatole France / rue Georges Clémenceau.

**6.2.3 Un itinéraire de transit** pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes voulant relier la zone industrielle Jean Malèze, rue Denis Papin est autorisé, excluant tout autre itinéraire, selon l'itinéraire : RD813 / rue Denis Papin.

### **6.3 La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite, exceptée pour les véhicules des entreprises qui y sont établies, pour les véhicules y effectuant des opérations de desserte et pour les véhicules effectuant des missions de service public :**

- Avenue René Lajunie, RD269, dans son intégralité ;
- Route de Cassou, dans son intégralité ;
- Route de la Côte du Fromage, dans son intégralité ;
- Route de Darel, dans son intégralité ;
- Route de la Frégate, dans son intégralité ;
- Route de Paradou, dans son intégralité ;
- Route de Pécau, dans son intégralité ;
- Route de Saint Ferréol, dans son intégralité ;
- Route de Sainte Radegonde, dans son intégralité ;

**6.4 La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdite :**

- Chemin de Frances, dans son intégralité ;
- Chemin de Gamet, entre le chemin de Peynet et la route de Paradou ;
- Chemin de Laférodie, dans son intégralité ;
- Chemin de Mouly, dans son intégralité ;
- Route de Lатуque, dans son intégralité ;
- Route de Sabatery ;
- Rue Joliot Curie, au droit de l'ouvrage d'art « Pont Bleu » ;

**6.5 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2 mètres, au droit du parking de l'aire de jeu, rue Armand Fallières, face à la rue Jean Jaurès.**

**6.6 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,15 mètres, au droit des entrées du parking Intermarché, avenues Albert Camus et Jean Nogues.**

**6.7 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,5 mètres, au droit du parking du Stade Tortis, rue Michel Alberti.**

**6.8 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,9 mètres, au droit de l'ouvrage d'art « Pont SNCF », rue du Jourdain.**

**6.9 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,5 mètres, au droit de l'ouvrage d'art « Pont Bleu », rue Joliot Curie.**

**6.10 L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,5 mètres :**

- Rue Albert Camus, dans son intégralité ;
- Rue Lamartine, dans son intégralité ;
- Rue de la République, dans son intégralité.

**6.11 Interdiction de dépasser :**

La circulation est réglementée par la mise en place d'une ligne longitudinale continue, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, matérialisant une interdiction de dépasser tout véhicule circulant dans le même sens de circulation :

- Avenue René Lajunie, dans les 2 sens de circulation, entre le numéro 636 et la Commune de Castelculier ;
- Route de Paradou, sur une section de 800 mètres comprise entre la rue de Prats et le chemin de Salères ;
- Route de Sainte Radegonde, sur une section de 2.5 km comprise entre le chemin de Martinet et la Route de Paradou.
- Rue de la République, sur une section de 70 mètres comprise entre la rue Lamartine et la rue Pasteur.

**6.12 Interdiction de tourner à droite :**

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, il est interdit à tout véhicule de tourner à droite :

- Avenue Anatole France vers Chemin de Toulza ;
- Avenue Jean Noguès vers Rue Victor Hugo ;
- Chemin de Bourbon vers Route de la Frégate ;
- Rue Colette sud vers Rue Colette est.

**6.13 Interdiction de tourner à droite à destination des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes :**

- Impasse Bidalet vers Rue du Jourdain ;
- Rue Joliot Curie vers Rue Henri Descoins.

#### **6.14 Interdiction de tourner à gauche :**

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, il est interdit à tout véhicule de tourner à gauche :

- Allée Frederic Mistral vers square Georges Brassens ;
- Allée de la Vierge vers avenue Jean Noguès ;
- Avenue Albert Camus, parking Collège La Rocal ouest vers avenue Albert Camus est ;
- Avenue Anatole France vers rue André Tissidre ;
- Avenue Jean Noguès vers allée de la Vierge ;
- Chemin de Patret vers avenue Jean Noguès ;
- Impasse Darius Milhaud vers rue Colette ;
- Route de Paradou vers rue de Prats ;
- Route de Paradou vers rue des Vignes de Delbes ;
- Rue Henri Descoins vers rue Joliot Curie ;
- Rue Joliot Curie vers rue Armand Fallières.

#### **6.15 Interdictions et prescriptions relatives à la circulation des animaux**

**6.15.1 Les chiens doivent être tenus en laisse** sur l'ensemble du domaine public communal

**6.15.2 L'accès aux sites suivants est interdit aux animaux**, même tenus en laisse :

- Aire de jeu pour enfants rue Armand Fallières ;
- Aire de jeu pour enfants rue Lamoignon ;
- Aire de jeu pour enfants square Pierre Tchernia.

**6.15.3 Animaux errants, en divagation**

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur. (Article R412-44 du Code de la Route).  
Tout animal errant sur le territoire de la Commune sera conduit, conformément à la réglementation, au SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

##### **6.15.3.1 Chien**

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

##### **6.15.3.2 Chat**

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

##### **6.15.3.3 Autres animaux**

Est considéré comme en état de divagation tout animal des lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

### **ARTICLE 7 : PRIORITES ET INTERSECTIONS**

#### **7.1 Feux Tricolores**

Les intersections suivantes sont régulées par des feux tricolores :

- Avenue Jean Noguès (RD 813) – Avenue des Acacias (BOE) ;
- Avenue Jean Noguès (RD 813) – Avenue Georges Guignard (BOE) ;
- Avenue Jean Noguès (RD 813) – Impasse du Canal – Chemin de Toulza (BOE) ;
- Avenue Jean Noguès (RD 813) – Rue du Docteur Bru ;
- Avenue Jean Noguès (RD 813) – Rue Lamartine ;
- Route de la Côte du Fromage, 30 mètres au nord du numéro 528 ;
- Route de la Côte du Fromage, au droit de la parcelle cadastrée section AK, numéro 271 ;
- Rue Joliot Curie, de part et d'autre de la traversée de l'ouvrage d'art « Pont Bleu ».

## 7.2 Passages à niveau

Des passages à niveau sont situés :

- Rue Henri Descoins (PN 123-2), 15 mètres à l'ouest de son intersection avec la rue Joliot Curie ;
- Rue Léo Lagrange (PN 379), 20 mètres à l'ouest de son intersection avec la rue Armand Fallières.

## 7.3 Voies prioritaires

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores implantés à chaque intersection de l'avenue Jean Noguès (RD 813), l'avenue Jean Noguès conserve son caractère prioritaire sur tout autre axe de communication.

## 7.4 Obligations d'arrêt absolu aux intersections « STOP »

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après, munies d'un panneau « STOP » sont obligés de marquer un arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée, afin de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger :

- Allée de la Vierge sur avenue Jean Noguès ;
- Allée de la Vierge sur rue de la République ;
- Avenue de l'Abbé Merchez sur route de Cassou ;
- Chemin de Bellevue sur route de Paradou ;
- Chemin de Bourbon sur route de la Frégate ;
- Chemin Frances sur route de Darel ;
- Chemin de Gamet sur route de Cassou ;
- Chemin de Gamet sur route de Paradou ;
- Chemin de Laférodie sur route de Cassou ;
- Chemin de Martinet sur route de Ste Radegonde ;
- Chemin de Miquel sur route de Cassou ;
- Chemin de Patret sur avenue Albert Camus ;
- Chemin de Patret sur avenue Jean Noguès ;
- Chemin de Peynet sur route de Paradou ;
- Chemin de Rambaud sur route de Cassou ;
- Chemin de Sendague sur route de Saint Ferréol ;
- Chemin de Toulza sur avenue Anatole France ;
- Côte du Fromage sur route de Sainte Radegonde,
- Impasse Aragon sur l'avenue Albert Camus ;
- Impasse Bidalet sur la rue du Jourdain ;
- Impasse Brossolette sur rue Armand Fallières ;
- Impasse Champs de Limac sur avenue Albert Camus ;
- Impasse Chanteclair sur route de Pécau ;
- Impasse Clos de Ste Radegonde sur route de Ste Radegonde ;
- Impasse Delbuguet sur route de Paradou ;
- Impasse des Chanterelles sur route de Cazalet ;
- Impasse Louison Bobet sur rue Joseph Fontanié ;
- Impasse Mirabeau sur avenue Albert Camus ;
- Impasse Nelson Mandela sur rue du 8 Mai 1945 ;
- Lotissement Bois Béziat sur route de la Côte du Fromage ;
- Place Chevalier sur avenue Albert Camus ;
- Route de Cassou sur route de Darel ;
- Route de Castillou sur rue Armand Fallières ;
- Route de Cazalet sur rue Armand Fallières ;
- Route de Cazalet sur rue Chantilly ;
- Route de Charpeau sur route de la Frégate ;
- Route de Faget sur route de Darel ;
- Route de la Frégate sur avenue de Cahors ;
- Route de Lazigole sur route de Darel ;
- Route de Paradou sur route de Ste Radegonde ;
- Route de Paradou sur rue de la République ;
- Route de Pécau sur rue Armand Fallières ;
- Route de Rayssac sur route de Cassou ;
- Route de Sabatery sur route de Paradou ;
- Route de Saint Ferréol sur route de Cassou ;
- Route de Ste Radegonde sur chemin de Toulza ;
- Route Marcheval sur route de Sainte Radegonde,
- Rue Alain Bombard sur route de Saint Ferréol ;

- Rue Alain Bombard sur rue Annie Girardot ;
- Rue André Tissidre sur avenue Anatole France ;
- Rue Annie Girardot sur rue Michel Galabru ;
- Rue du Bon Secours sur rue Pierre de Coubertin ;
- Rue Colette sur allée de la Vierge ;
- Rue de Couèque sur allée de la Vierge ;
- Rue de Couèque sur rue de la République ;
- Rue de la Crossette sur impasse Delbuguet ;
- Rue de la Crossette sur route de Paradou ;
- Rue de l'Arbizon sur route de Saint Ferréol ;
- Rue de Prats sur route de Paradou ;
- Rue Denis Papin sur avenue René Lajunie ;
- Rue des Vignes de Delbes sur avenue René Lajunie ;
- Rue des Vignes de Delbes sur route de Paradou ;
- Rue du 8 Mai 1945 sur rue Aristide Briand ;
- Rue du Calvaire sur chemin de Coustassou ;
- Rue du Calvaire sur rue Pasteur ;
- Rue du Chardonnay sur Impasse Delbuguet ;
- Rue du Plateau sur route de Pécau ;
- Rue Estival sur avenue Albert Camus ;
- Rue Fraissinet sur route de Paradou ;
- Rue Haroun Tazieff sur route de Saint Ferréol ;
- Rue Jacqueline Auriol sur rue Lucie Aubrac ;
- Rue Jean-Jacques Rousseau sur rue Lamartine ;
- Rue Joliot Curie sur rue Armand Fallières ;
- Rue Joliot Curie sur rue du Jourdain ;
- Rue Joseph Fontanié sur avenue René Lajunie ;
- Rue Joseph Fontanié sur rue Pierre de Coubertin,
- Rue Kennedy sur avenue Albert Camus ;
- Rue Lapepède sur rue Lamartine ;
- Rue de Lafon sur rue Pierre de Coubertin ;
- Rue Lamoignon sur rue de la République ;
- Rue Lucie Aubrac sur route de Pécau ;
- Rue Marcel Pagnol sur avenue Albert Camus ;
- Rue Michel Morgan sur route de Saint Ferréol ;
- Rue Michel Morgan sur rue Michel Galabru ;
- Rue Paouzadou sur rue du Jourdain ;
- Rue Pierre de Coubertin sur allée de la Vierge ;
- Rue Raymond Vincent sur route de Cazalet ;
- Rue Sénéchal de Durfort sud sur rue de Prats ;
- Rue Sénéchal de Durfort nord sur rue de Prats ;
- Rue Victor Hugo sur avenue Jean Noguès ;
- Terrasses de Saint Vincent sur route de Pécau.

### 7.5 Obligation de cédez le passage

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ci-après, munies d'un panneau « Cédez le passage » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent :

- Allée Frédéric Mistral sur square Georges Brassens ;
- Chemin de Claouzet sur route de Pécau ;
- Chemin du Cimetière sur rue Fraissinet ;
- Chemin du Golf sur route de Paradou ;
- Côte du Fromage sur route de Pécau ;
- Impasse de Castillou sur route de Castillou ;
- Impasse Georges Clémenceau sur rue Georges Clémenceau ;
- Impasse Darius Milhaud sur rue Colette ;
- Impasse Mariane de Delbes sur avenue Renée Lajunie ;
- Impasse Vert Bocage sur impasse du Petit Colayrac ;
- Rond-point Charles de Gaulle sur avenue Renée Lajunie ;
- Route de Cassou sur avenue René Lajunie ;
- Route de Charpeau sur route de Pécau ;
- Route de Faget sur route de Saint Ferréol ;
- Route de Labernède sur route de Ste Radegonde ;
- Route de Latuque sur route de Rayssac ;
- Route de Pécau sur route de Paradou ;
- Route de Sabatery sur route de Ste Radegonde ;

- Route de Saint Ferréol sur route de Paradou ;
- Rue André Tissidre sur rue du Docteur Bru ;
- Rue de la Salle Communale sur rue Michel Alberti ;
- Rue Denis Papin Est sur rue Denis Papin Nord ;
- Rue Edouard Herriot sur rue Armand Fallières ;
- Rue François Mauriac est sur avenue Anatole France ;
- Rue Jean Jaurès sur rue Armand Fallières ;
- Rue Joliot Curie sur rue Henri Descoins ;
- Rue Lavoisier sur rue Denis Papin ;
- Rue Michel Albert sur avenue René Lajunie ;
- Rue Philippot sur rue Armand Fallières ;
- Rue Pierre de Coubertin sur rue Denis Papin ;
- Rue Roland Garros nord sur rue Michel Alberti ;
- Rue Roland Garros sud sur rue Michel Alberti ;
- Rue Sénéchal de Durfort sud sur rue de Prats ;
- Square Georges Brassens ouest sur square Georges Brassens sud, voie de bus.

### **7.6 Carrefour à sens giratoire**

En application des dispositions de l'article R415-10 du Code de la Route, tout conducteur qui aborde un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central.

Les intersections suivantes sont aménagées en carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs les abordant de laisser la priorité aux véhicules engagés sur ce carrefour puis de contourner l'obstacle par la droite :

- Intersection du boulevard du Docteur Messines avec la rue Léo Lagrange et la rue Edmond Rostand ;
- Intersection de la rue Armand Fallières avec la rue Georges Clémenceau, l'avenue Anatole France et la rue François Mauriac ;
- Intersection de l'avenue Anatole France avec la rue Georges Clémenceau et la route de Sainte Radegonde ;
- Intersection de l'avenue Anatole France avec la rue du Docteur Bru et l'avenue Albert Camus ;
- Intersection de l'avenue Albert Camus avec la rue du 19 Mars 1962 ;
- Intersection de l'Avenue Albert Camus avec la rue Lamartine et la rue de la République ;
- Intersection de la rue de la République avec le square Georges Brassens et la rue Pasteur ;
- Intersection de la rue Pasteur avec la rue La Rocal.

### **7.7 Rond-Point**

Les intersections suivantes sont aménagées en rond-point donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite, et d'appliquer la règle de la priorité à droite une fois qu'ils sont engagés sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central :

- Intersection de la rue Jean Jaurès avec les rues Aristide Briand, Jean Moulin et de la Place des Enfants.

### **7.8 Obligation de tourner à droite**

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, il est fait obligation à tout conducteur de tourner à droite :

- Allée de la Vierge à son intersection avec l'avenue Jean Noguès (RD813) ;
- Rue Annie Girardot nord à son intersection avec la rue Annie Girardot ouest ;
- Rue Raymond Vincent sud ;
- Rue du Tortillon à son intersection avec la rue Auricane.

### **7.9 Obligation de tourner à droite ou à gauche**

Conformément aux dispositions du Code de la Route et afin de préserver la sécurité des usagers, il est fait obligation à tout conducteur, sauf service public, de tourner à droite ou à gauche :

- Square Georges Brassens, à son intersection avec l'allée Frédéric Mistral et le parking Georges Brassens.

#### 7.10 Priorisation de la circulation

**Sur les axes suivants, de par leur étroitesse, une priorisation est mise en place. Le véhicule non prioritaire doit laisser la priorité à tout véhicule circulant dans le sens prioritaire avant de s'engager :**

- Allée de la Vierge, sur une section de 20 mètres comprise entre la rue de la République et le numéro 41, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens nord vers sud ;
- Côte du Fromage, sur une section de 450 mètres comprise entre les numéros 207 et 695, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens sud vers nord ;
- Route de Pécau, sur une section de 50 mètres située au droit du numéro 3039, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens est vers ouest ;
- Route de Sainte Radegonde, sur une section de 100 mètres comprise entre les numéros 2463 et 2563, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens ouest vers est ;
- Rue de Prats, sur une section de 50 mètres comprise entre l'impasse Hugues et l'impasse Vours, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens sud vers nord ;
- Rue de Prats, sur une section de 50 mètres comprise entre la rue Sénéchal de Durfort et l'impasse du Moulin, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens est vers ouest ;
- Rue du Jourdain, en cas de dysfonctionnement du feu tricolore implanté, sur une section de 70 mètres au droit de l'ouvrage d'art « Pont SNCF », priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens nord vers sud ;
- Rue du Jourdain, sur une section de 50 mètres située au droit du numéro 6 bis, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens est vers ouest ;
- Rue du Jourdain, sur une section de 30 mètres située au droit du numéro 30, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens est vers ouest ;
- Rue Joliot Curie, ouvrage d'art « Pont Bleu », en cas de dysfonctionnement des feux tricolores, priorité est donnée à tout véhicule circulant dans le sens ouest vers est.

#### 7.11 Voies sans issues

**Les voies suivantes sont composées d'une entrée et d'une sortie identiques :**

- |                            |                               |                            |
|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| - Allée Frédéric Mistral ; | - Impasse Champs de Limac ;   | - Impasse la Rocal ;       |
| - Avenue de la Paix ;      | - Impasse Chanteclair ;       | - Impasse Léo Lagrange ;   |
| - Chemin de Baqué ;        | - Impasse Clemenceau ;        | - Impasse Louison Bobet,   |
| - Chemin de Bellevue ;     | - Impasse Sainte Radegonde ;  | - Impasse Lucie Aubrac ;   |
| - Chemin de Bourbon ;      | - Impasse Croix Belle ;       | - Impasse Messines ;       |
| - Chemin de Coustassou ;   | - Impasse des Chanterelles ;  | - Impasse Nelson Mandela ; |
| - Chemin de Laférodie ;    | - Impasse Describes ;         | - Impasse Paouzadou ;      |
| - Chemin de Lachope ;      | - Impasse Donnefort ;         | - Impasse Passelaygue ;    |
| - Chemin de Rambaud ;      | - Impasse du Canal ;          | - Impasse Sieyes ;         |
| - Chemin de Sainte Rose,   | - Impasse du Petit Colayrac ; | - Impasse Triolet ;        |
| - Chemin du Cimetière ;    | - Impasse Flaubert ;          | - Impasse Vert Bocage ;    |
| - Chemin du Golf ;         | - Impasse Joseph Fontanié ;   | - Place Marcel Pagnol ;    |
| - Impasse Bailly ;         | - Impasse Kennedy ;           | - Place Niemen ;           |
| - Impasse Brossolette ;    | - Impasse Kessel ;            |                            |
| - Impasse Castillou ;      | - Impasse Lafayette ;         |                            |

- Rue du 19 Mars 1962 ;
- Rue Boudon de Saint Amans ;
- Rue d'Alembert ;
- Rue de Beau Site ;
- Rue de Chantilly ;
- Rue Diderot ;
- Rue du Docteur Couyba ;
- Rue Fraissinet ;
- Rue Gambetta ;
- Rue Jean Roussile ;
- Rue Lacépède ;
- Rue Marcel Pagnol ;
- Rue Paouzadou ;
- Rue Pasteur ;
- Rue Philippet.

### **7.12 Voies à sens unique**

**Les voies suivantes sont composées d'une chaussée routière comportant un unique sens de circulation :**

- Boulevard du Docteur Messines, sens de circulation ouest vers est, section de 180 mètres comprise entre la rue Léo Lagrange et le numéro 33 ;
- Chemin du Toulza, sens de circulation est vers ouest, section de 300 mètres comprise entre la route de Sainte Radegonde et l'avenue Anatole France ;
- Route de Castillou, sens de circulation sud vers nord, section de 400 mètres comprise entre le chemin de Castillou et la rue du Docteur Couyba ;
- Route de Pécau, sens de circulation ouest vers est, section de 175 mètres comprise entre les numéros 591 et 775 ;
- Rue Annie Girardot, sens de circulation est vers ouest, section de 270 mètres comprise entre les numéros 11 et 25 ;
- Rue Colette, sens de circulation est vers ouest, section de 65 mètres comprise entre le 9 allée de la Vierge et la rue Colette ;
- Rue Colette, sens de circulation sud vers nord, section de 225 mètres comprise entre l'avenue Jean Noguès (RD 813) et le 19 allée de la Vierge ;
- Rue Fraissinet, sens de circulation ouest vers est, section de 30 mètres comprise entre la rue du Calvaire et le numéro 19 de la rue Fraissinet.

### **7.13 Passages réservés aux piétons**

**Les axes de communications suivants sont interdits à la circulation de tout véhicule à moteur :**

- Passage piétonnier menant de la rue de la République à la rue Auricane, au droit du 40 de la rue de la République ;
- Passage piétonnier menant de la rue de la République à la rue Auricane, au droit du 28 de la rue de la République ;
- Rue Kennedy, sur le chemin piétonnier situé entre les numéros 7 et 9 ;

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION DES CYCLES, EDPM ET CYCLOMOBILES**

### **8.1 Bandes cyclables**

Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ;

Une bande cyclable est instaurée en bordure de l'Avenue Jean Noguès.

### **8.2 Pistes cyclables**

Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ;

### **8.3 Voies vertes**

Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers.

Des voies vertes sont instaurées sur les axes suivants :

- Axe longeant par le nord l'avenue Anatole France, dans son intégralité, sur une section de 1150 mètres ;
- Axe longeant par l'ouest le 80 avenue René Lajunie, et menant à l'espace Tortis ;
- Axe longeant par le nord la rue Pierre de Coubertin, sur une section de 130 mètres comprise entre le numéro 13 et la rue Joseph Fontanié ;

- Axe longeant par l'est la rue Pierre de Coubertin, sur une section de 270 mètres comprise entre la rue Joseph Fontanié et la rue Louis Lachenal ;
- Axe longeant par l'est la rue Joseph Fontanié, sur une section de 170 mètres comprise entre la rue Joseph Fontanié et la rue Louis Lachenal ;
- Axe longeant par l'est la route de Saint Ferréol, sur une section de 375 mètres comprise entre la route de Darel et la rue Haroun Tazieff.

## **TITRE III - STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

#### **9.1 Règles générales**

Afin de préserver la sécurité et éviter les nuisances pour les riverains :

- Les véhicules en stationnement doivent être placés parallèlement à la bordure du trottoir et à une distance de celle-ci permettant un nettoyage du caniveau ;
- Le stationnement ne peut s'effectuer en épi ou perpendiculairement au trottoir que lorsqu'une signalisation horizontale a été tracée à cet effet ;
- Dans les rues où les emplacements sont tracés au sol, tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant ;
- En dehors des voies ou sections de voies ou parcs de stationnement soumis à une réglementation spéciale et conformément à l'article R417-12 du Code de la Route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.

#### **9.2 Arrêt et stationnement dangereux**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers et conformément à l'article R417-9 du Code de la Route, est considéré comme dangereux pour la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

#### **9.3 Arrêt et stationnement gênant la circulation publique**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule :

- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclomobile léger ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ;
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ;
- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

#### **9.4 Stationnement gênant la circulation publique**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, est considéré comme gênant la circulation publique le stationnement de tout véhicule :

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ;
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel, des cyclomobiles légers et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
- Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

### **9.5 Arrêts et Stationnements très gênant pour la circulation publique**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers et conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

- D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à certaines catégories de véhicules, sauf en cas de nécessité absolue ;
- D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police,
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux
- D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
- D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;
- D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
- D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté :
  - o Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
  - o Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
  - o Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;
  - o Au droit des bouches d'incendie.

### **9.6 Arrêts et Stationnements interdits**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- En dehors des emplacements de stationnement, lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol, dans toutes les rues et sur toutes les places et parkings de l'agglomération ;
- Allée Frédéric Mistral, sur l'emplacement au sud du parking, au droit de l'entrée de l'Ecole maternelle ;
- Avenue Albert Camus, au droit de la sortie du parking de la place Jean Alain Chevalier ;
- Impasse Louison Bobet, parking, emplacement devant le chemin piétonnier ;
- Rue Louis Armand, sur une section de 20 mètres située au sud de l'entrée carrossable du numéro 474 ;
- Rue Pasteur, Parking Prévert, sur les 2 emplacements situés de part et d'autre du passage piétons.

### **9.7 Stationnements interdits**

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Allée de Carabane, au droit du numéro 2, 1 place ;
- Allée de Carabane, au droit du numéro 12, 1 place ;
- Impasse Brossolette, face au numéro 6, 2 places ;

- Impasse des Chanterelles, au droit du point d'apport volontaire ;
- Place de l'Eglise, dans son intégralité ;
- Rue du Calvaire, sur une section de 140 mètres entre la place de l'Eglise et le chemin de Coustassou.
- Rue du Coteau dans son intégralité ;
- Rue Kennedy, dans son intégralité ;
- Rue Lafon, coté paire, dans son intégralité ;
- Rue Roland Garros nord, coté paire, section de 10 mètres après l'intersection avec la rue Michel Alberti ;
- Rue Roland Garros sud, coté impaire, section de 10 mètres après l'intersection avec la rue Michel Alberti ;
- Rue de la République, coté paire au droit du numéro 22, section de 20 mètres ;
- Rue de la République, section de 50 mètres entre le numéro 21 bis et la rue Lafon ;

### **9.8 Stationnement des résidences mobiles**

Conformément à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur le territoire de la commune de Bon Rencontre, en dehors de l'aire d'accueil aménagé située avenue René Lajunie (RD 269).

### **9.9 Emplacements réservés : Carte Mobilité Inclusion Stationnement**

#### **9.9.1 Droits et obligations du titulaire de la carte Stationnement**

Le titulaire de la carte mobilité inclusion, « stationnement » est autorisé à occuper toutes les places de stationnement.

Pour être en règle avec la réglementation, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon à ce que le coté recto de la carte soit facilement lisible par les agents en charge de la police du stationnement.

#### **9.9.2 Emplacements de Stationnement CMI**

Des emplacements faisant l'objet d'une signalisation règlementaire horizontale et verticale sont réservés pour les titulaires de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement » ou de la Carte Européenne de Stationnement :

- Allée de la Vierge, intersection avec la rue de la République : 1 emplacement ;
- Allée de la Vierge, Résidence le Clos doré, numéro 6 bis : 3 emplacements ;
- Avenue Albert Camus, Parking au droit du numéro 1010 : 1 emplacement ;
- Avenue Albert Camus, Parking Collège La Rocal, partie Est : 2 emplacements ;
- Avenue Jean Noguès, Parking du numéro 1533 : 1 emplacement ;
- Avenue René Lajunie, Parking du numéro 80 : 1 emplacement ;
- Cote du Fromage, au droit du numéro 779 : 1 emplacement ;
- Impasse Champs de Limac, parking Résidence Habitayls : 1 emplacement ;
- Impasse des Chanterelles, au droit des numéros 7 et 15 : 2 emplacements ;
- Impasse La Rocal, Parking résidence numéro 3 : 1 emplacement ;
- Impasse Louison Bobet, au droit du numéro 1 : 1 emplacement ;
- Place Jean Alain Chevalier, Parking centre commercial Jasmin : 1 emplacement ;
- Route de Paradou, Parking Centre Culturel Delbes, partie Est : 1 emplacement ;
- Route de Pontels, Parking de l'Eglise Saint Ferréol, 1 emplacement ;
- Route de Saint Ferréol, Parking Accueil de loisirs, numéro 230 : 1 emplacement ;
- Rue André Tissidre, numéro 4, Parking commerce Bricadabrac : 2 emplacements ;
- Rue André Tissidre, numéro 2, Parking commerce Ironfit : 2 emplacements ;
- Rue Armand Fallières, numéro 400, Parking Vétérinaire : 1 emplacement ;
- Rue Auricane, au droit de la Banque Caisse d'Epargne : 1 emplacement ;
- Rue Auricane, au droit du numéro 3 : 1 emplacement ;
- Rue Clémenceau, au droit du numéro 21 : 1 emplacement ;
- Rue de la Crossette, à l'angle de la rue Chardonnay : 1 emplacement ;
- Rue de la République, Parking Mairie, partie ouest : 1 emplacement ;

- Rue de la République, Parking Mascaron, partie est : 1 emplacement ;
- Rue des Fleurs, Parking, partie sud : 1 emplacement ;
- Rue des Franciscains, au droit du numéro 9 : 1 emplacement ;
- Rue du Calvaire, au droit du numéro 5 : 1 emplacement ;
- Rue du Docteur Bru, au droit du numéro 125 : 6 emplacements ;
- Rue Estival, face au numéro 11 : 1 emplacement ;
- Rue Louis Blériot, au droit du numéro 1 : 1 emplacement ;
- Rue Michel Alberti, Parking salle communale, partie ouest : 2 emplacements ;
- Rue Michel Alberti, Parking Stade Tortis, partie sud : 2 emplacements ;
- Rue Michel Galabru, Parking Sendague : 2 emplacements ;
- Rue Michel Morgan, au droit du numéro 28 : 1 emplacement ;
- Rue Pasteur, Parking Prévert, partie nord : 2 emplacements ;
- Rue Pasteur, Parking résidence numéro 3 bis : 1 emplacement ;
- Square Georges Brassens, Parking Brassens, partie sud : 1 emplacement situé au droit de l'entrée du bâtiment des associations ;
- Square Georges Brassens, Parking Brassens, partie Sud-est : 2 emplacements situés au droit de la sortie du parking ;
- Square Pierre Tchernia, partie nord : 1 emplacement.

Soit un total de 55 emplacements.

#### **9.10 Emplacements réservés « Transports de voyageurs »**

Les autocars de ligne, c'est à dire de transport de voyageurs, sont seuls autorisés à stationner aux arrêts spécialement désignés :

- Rue de la République, de part et d'autre de la chaussée, au droit de la Mairie et au droit du n°17 ;
- Avenue René Lajunie, de part et d'autre de la chaussée, à son intersection avec la rue Michel Alberti ;
- Rond-point Charles de Gaulle à son intersection avec la rue Marguerite de Valois ;
- Rue Denis Papin, de part et d'autre de la chaussée, à ses intersections avec la rue Lavoisier et Pierre de Coubertin.

#### **9.11 Emplacements réservés « Transports scolaires »**

Il est instauré, à titre permanent, des zones d'arrêts sur voies de circulation réservées aux véhicules de transport scolaires. Une signalisation horizontale de type « Zigzag » de couleur jaune est matérialisée sur ces emplacements pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport scolaire.

Les autocars affectés aux transports scolaires légalement agréés y sont autorisés à faire leurs arrêts pour la montée et descente des élèves.

#### **9.12 Arrêts minutes**

Afin de faire face à l'encombrement des places de stationnement dans l'agglomération de la Commune, l'autorité municipale décide de limiter la durée du stationnement sur certains emplacements en prévoyant l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif devant être conforme à un modèle type fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Des emplacements de stationnement « Arrêts Minutes » sont instaurés :

- Avenue Albert Camus, au droit du numéro 260, 1 place, 30 minutes, du lundi au vendredi, de 09h à 18h ;
- Rue du Docteur Bru, nord du Parking, 2 places, 30 minutes, du lundi au vendredi, de 9h à 18h.

### **9.13 Emplacements réservés « Véhicules de livraison »**

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur la Commune de Bon Rencontre, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi. Les aires de livraison sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. La durée d'un arrêt sur une aire de livraison est limitée à vingt minutes pour les opérations de chargements ou déchargements.

Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises » du lundi au vendredi entre 9 heures et 15 heures.

Elles sont utilisables par tout conducteurs en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme définie ci-dessus.

Une aire de livraison est instaurée :

- Rue de la République, au droit du numéro 41.

### **9.14 Emplacements réservés « Véhicules affectés aux transports de fonds »**

Les emplacements suivants sont réservés aux véhicules affectés aux transports de fonds :

- Rue Auricane, au droit de la banque Caisse d'Epargne.

### **9.15 Emplacements réservés « rechargement des véhicules électriques »**

Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique. Ceux-ci sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ces emplacements sont situés :

- Ruelle Jacques Prévert, Parking partie ouest : 2 emplacements ;
- Rue de la République, Parking Mascaron partie ouest : 2 emplacements ;
- Rue Michel Alberti, Parking salle communale partie nord : 2 emplacements ;
- Rue du Docteur Bru, au droit du numéro 177 : 2 emplacements ;

Soit un total de 8 emplacements.

### **9.16 Emplacements réservés « Stationnement des deux roues »**

Des emplacements réservés au stationnement des deux roues sont situés :

- Avenue Albert Camus, Parking Centre commercial Jasmin ;
- Avenue Albert Camus, au droit du numéro 215 ;
- Chemin de Toulza, Parking cimetière Sainte Radegonde ;
- Espace Tortis, au droit de l'entrée des tribunes du baseball ;
- Espace Tortis, au droit de l'entrée des tribunes du stade ;
- Espace Tortis, parking du tennis ;
- Passage Stravinski, aux droits des écoles maternelle et élémentaire ;
- Route de Saint Ferréol, au droit du portail de l'école primaire ;

- Rue Armand Fallières, Parking Aire de Jeux ;
- Rue de la République, au droit du numéro 26 ;
- Rue de la République, au droit du numéro 50 ;
- Rue de la République, parvis Mairie ;
- Rue Pasteur, au droit de la Médiathèque municipale Jacques Prévert.

### **9.17 Parkings municipaux**

Des parkings municipaux sont disponibles :

- Allée F Mistral : 12 emplacements ;
- Avenue Albert Camus, Parking du Collège La Rocal : 64 emplacements et 2 emplacements PMR ;
- Place Jean Alain Chevalier, Centre commercial Jasmin : 17 emplacements et 1 emplacement PMR ;
- Route de Paradou, Parking du Centre Culturel Delbes : 58 emplacements et 1 emplacement PMR ;
- Route de Sainte Radegonde, Parking du cimetière : 30 emplacements ;
- Rue Armand Fallières, au droit de l'aire de jeux face à la rue Edouard Herriot : 9 emplacements ;
- Rue de la République, au droit de la Mairie : 10 emplacements et 1 emplacements PMR ;
- Rue de la République, Parking Mascaron : 33 emplacements, 2 emplacements PMR et 1 emplacement électrique ;
- Rue du Cimetière, parking du cimetière : 32 emplacements ;
- Rue du Docteur Bru, au droit du numéro 177 : 22 emplacements, 2 arrêts minutes, 2 emplacements rechargement de véhicules électriques ;
- Rue Michel Alberti, au droit de la salle communale : 65 emplacements, 2 emplacements PMR et 2 emplacements rechargement de véhicules électriques ;
- Rue Michel Alberti, Parking du stade Tortis : 134 emplacements et 1 emplacement PMR ;
- Rue Pasteur, face à la Salle communale Jacques Prévert : 34 emplacements et 2 emplacements PMR ;
- Square Georges Brassens : 84 emplacements et 2 emplacements PMR.

Soit un total de 623 emplacements, dont 14 emplacements PMR et 5 emplacements électriques.

## **ARTICLE 10 : BRUITS LIES A L'UTILISATION DES VEHICULES A MOTEUR**

### **10.1 Echappement et régime moteur**

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état de façon à ne pas être bruyant.

Il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation d'un véhicule en utilisant son moteur à des régimes moteur excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

### **10.2 Usage des avertisseurs sonores**

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets autres que ceux des forces de l'ordre et des services de secours n'est autorisé que dans les conditions prévues aux articles R.416-1 à R.416-3 du Code de la Route.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES**

Le Maire peut, par arrêté temporaire, modifier les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de travaux / manifestations / situations d'urgence / intempéries.

### **ARTICLE 12 : SIGNALISATION**

La signalisation de restriction réglementaire sera conforme aux dispositions définies par l'Instruction Interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques communaux.

### **ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET**

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11 ci-dessus.

### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 15 : ABROGATION ET MODIFICATIONS**

Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies départementales en agglomération, communales, rurales et ouvertes à la circulation publique relevant de la compétence du Maire pris antérieurement.

En cas d'ajout ou de retrait de dispositions ultérieures, celles-ci seront mentionnées et visées in fine.

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre et transmis à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

### **ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bon Encontre, le 27 février 2026**

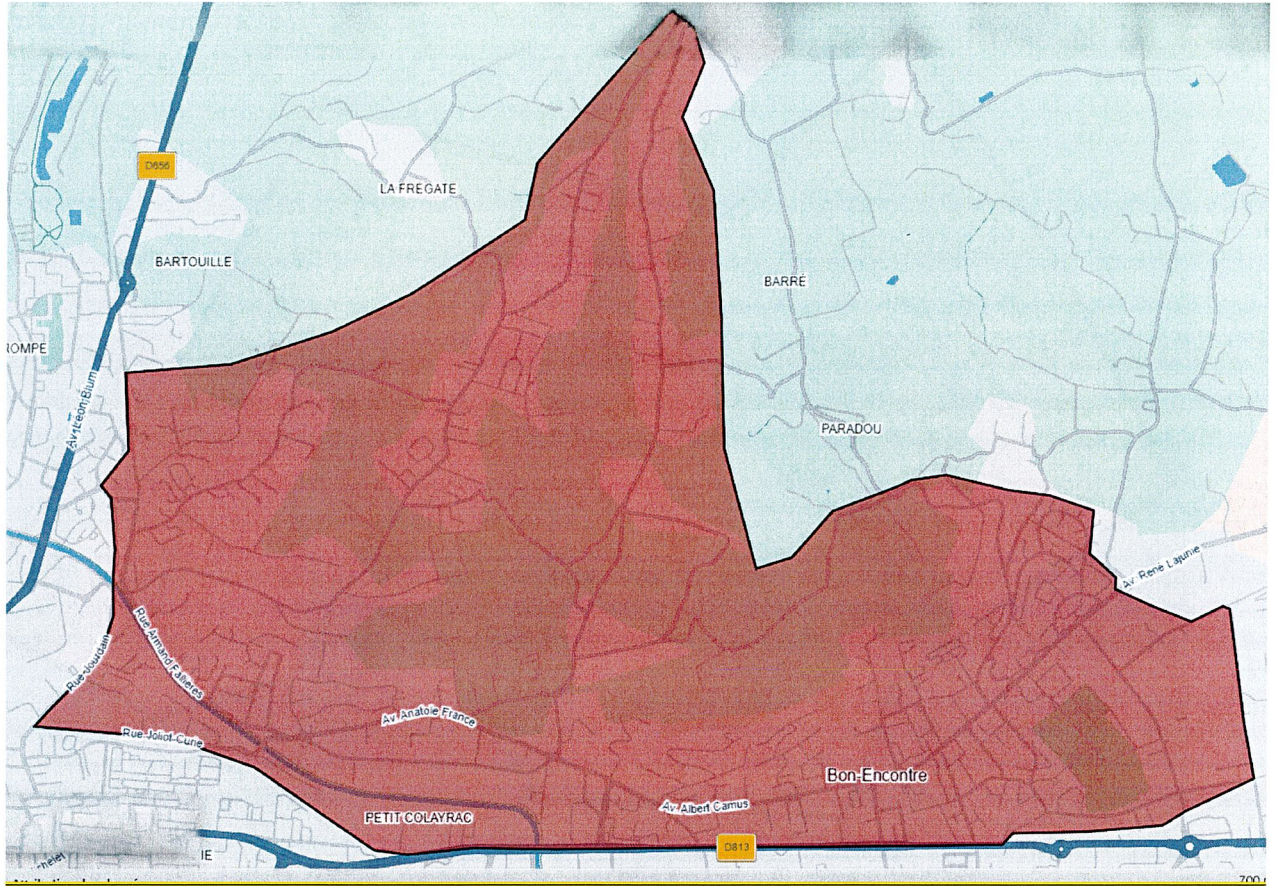
**Madame le Maire de BON ENCONTRE,**

**Laurence LAMY**

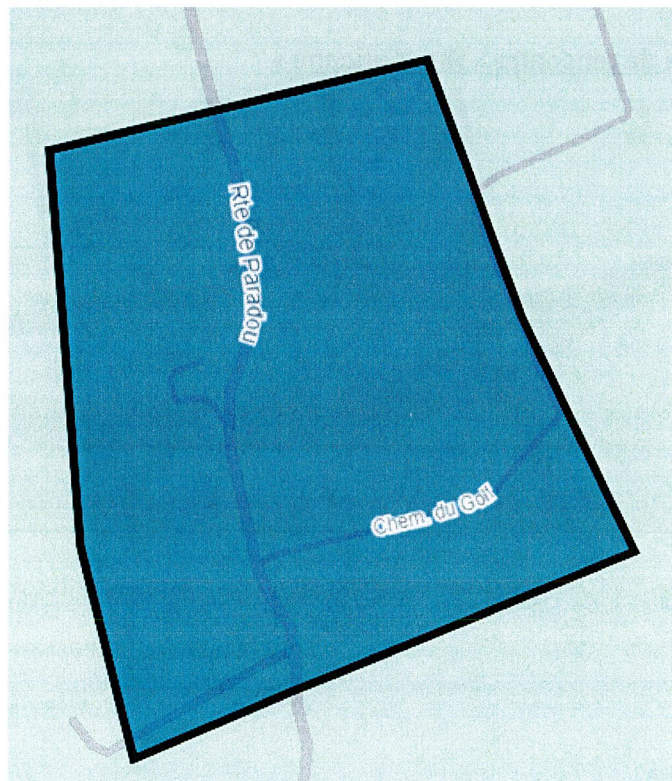


## ANNEXES de l'arrêté municipal PM/2026/034

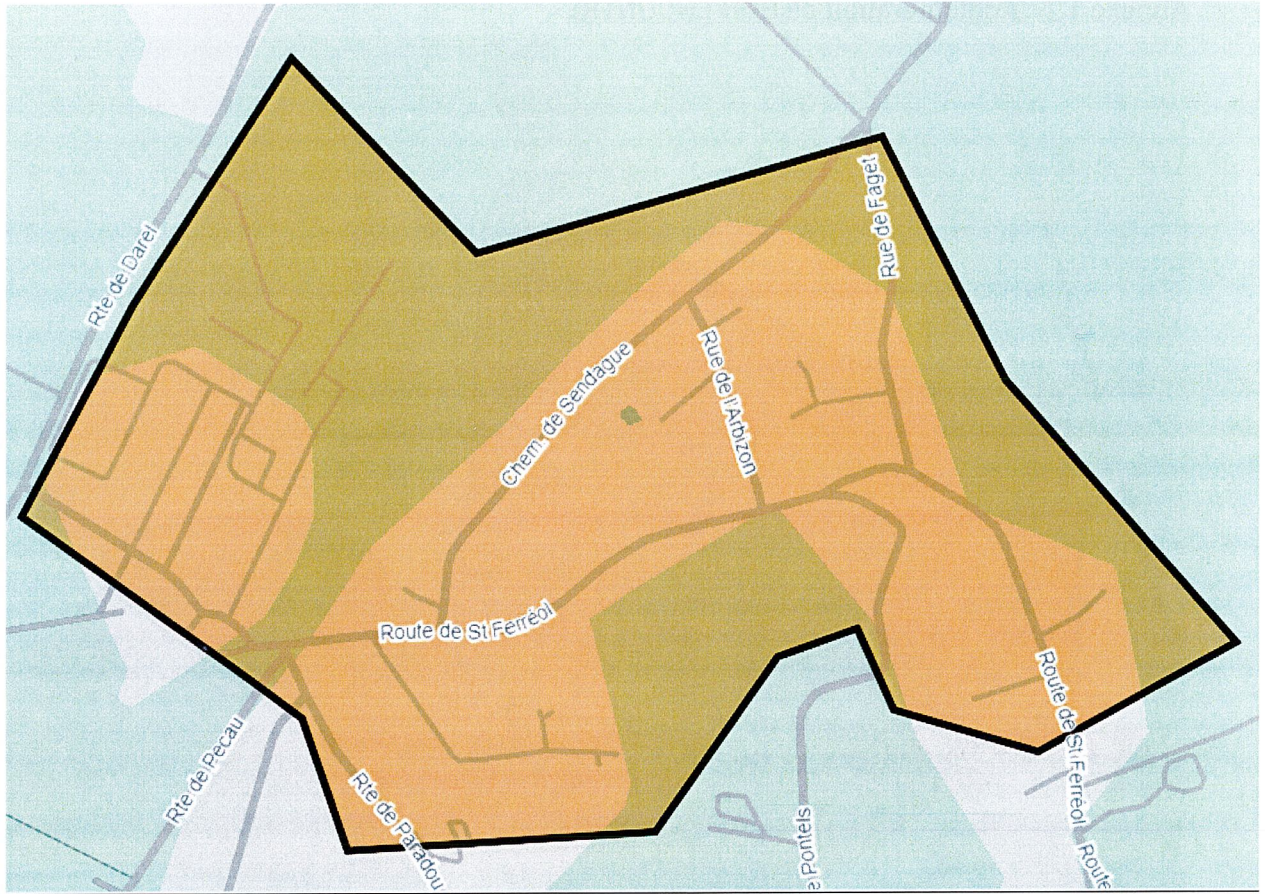
### Annexe 1.1 : Agglomération de BON ENCONTRE



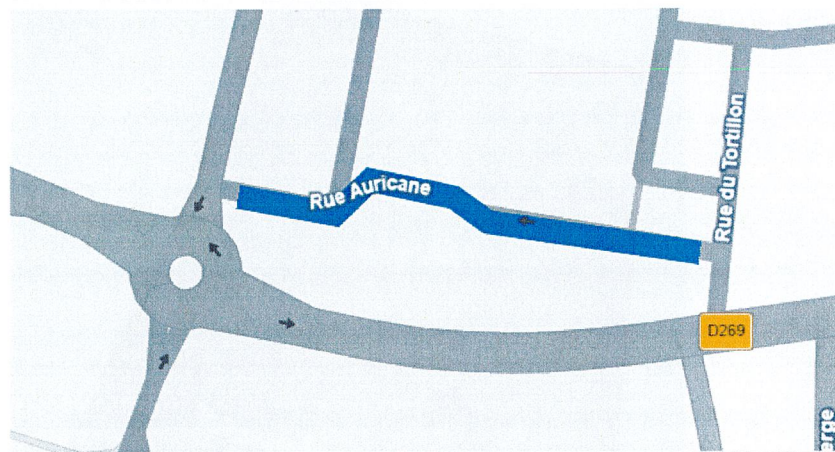
### Annexe 1.2 : Agglomération de « BARRÉ, Commune de BON ENCONTRE »



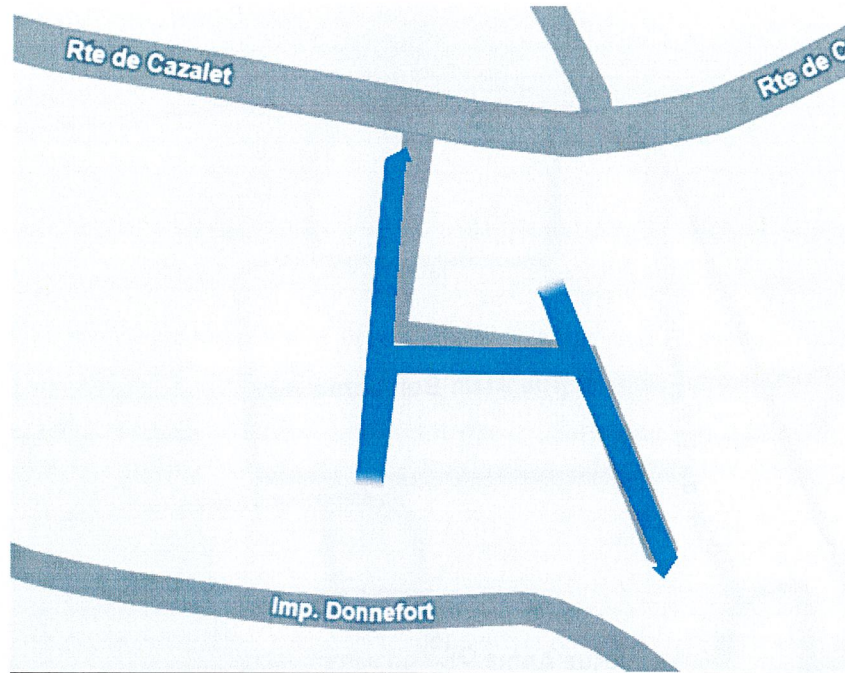
**Annexe 1.3 : Agglomération de « SAINT FERREOL, Commune de BON ENCONTRE »**



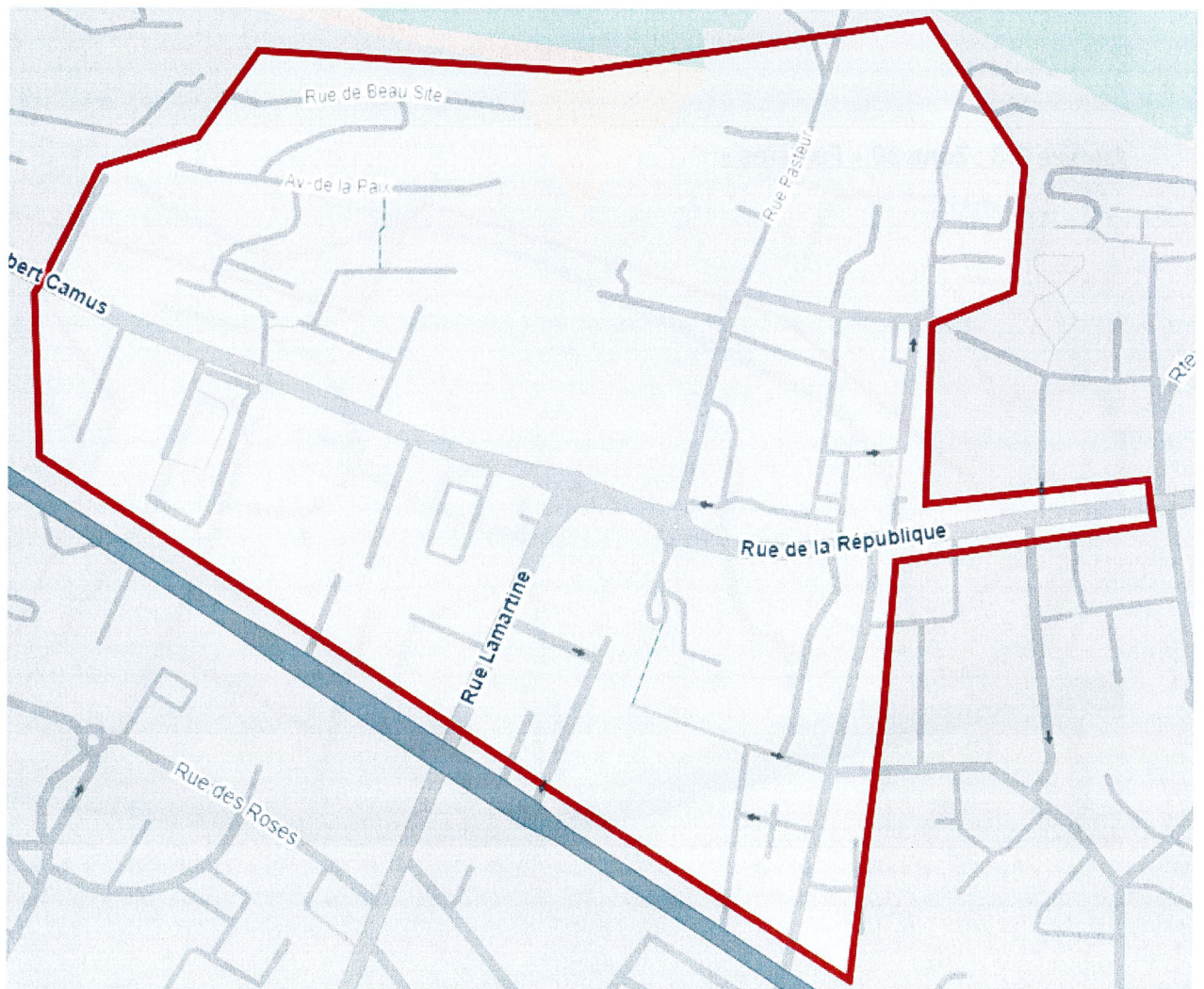
**Annexe 2.1 : Zone de rencontre « Rue Auricane »**



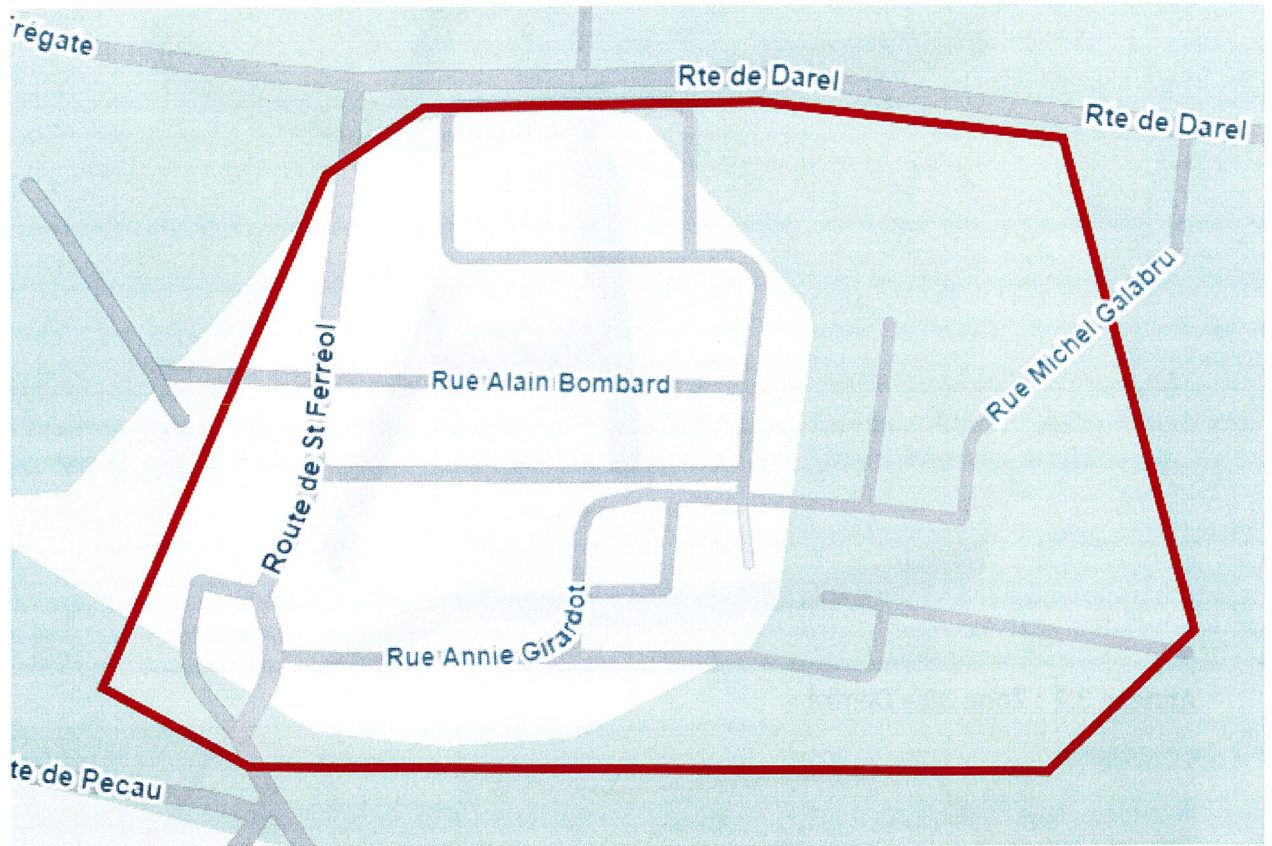
**Annexe 2.2 : Zone de rencontre « Impasse Chanterelles »**



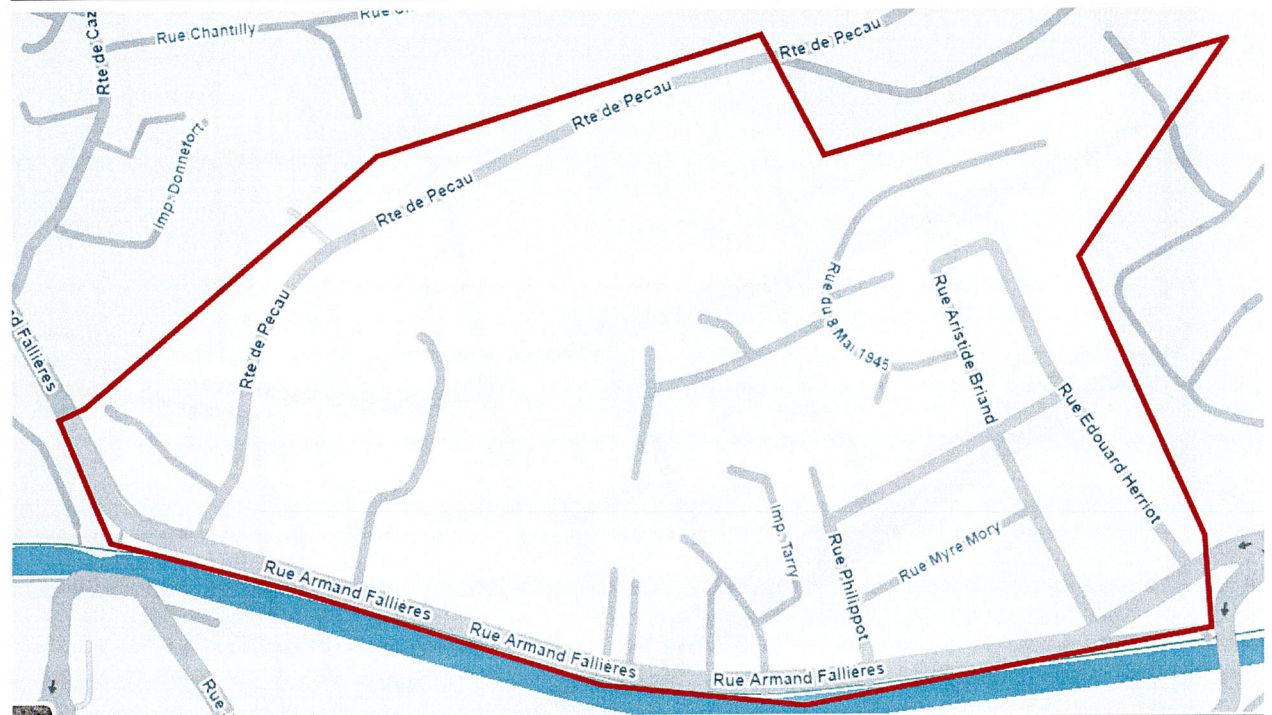
**Annexe 3.1 : Zone 30 « Centre »**



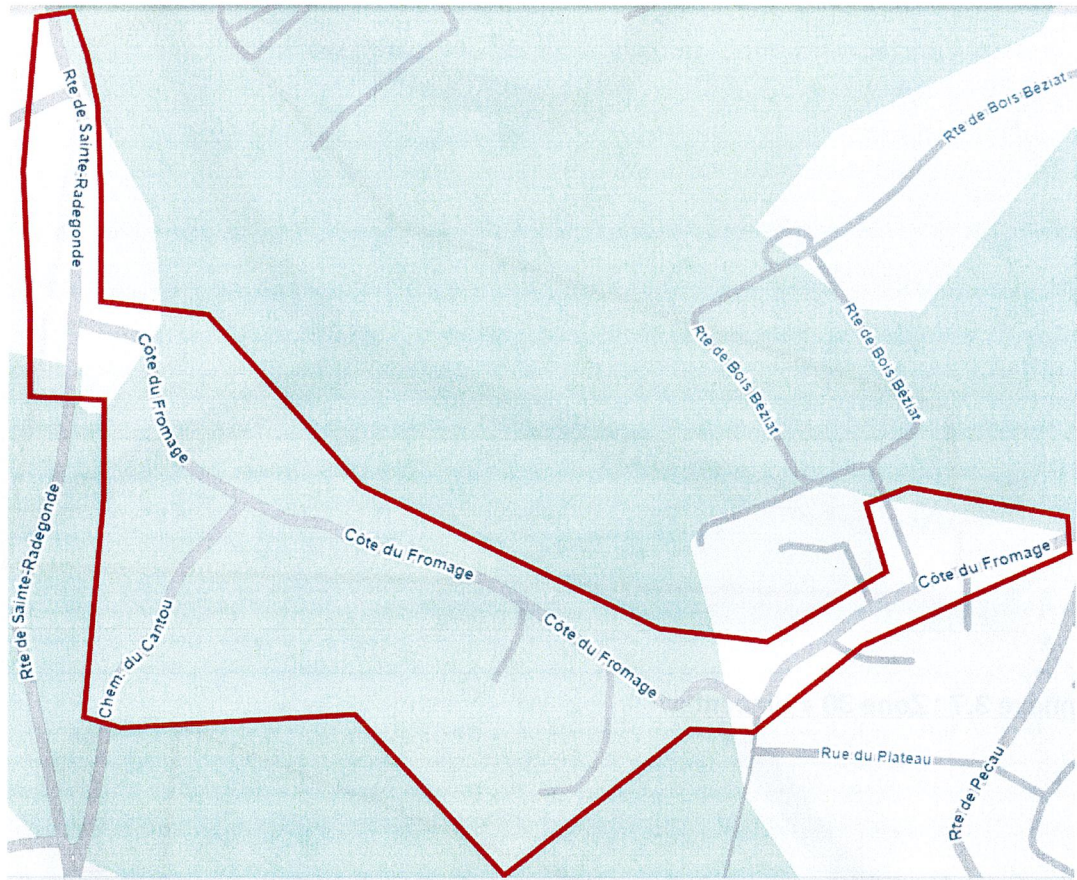
**Annexe 3.2 : Zone 30 « Ecoquartier »**



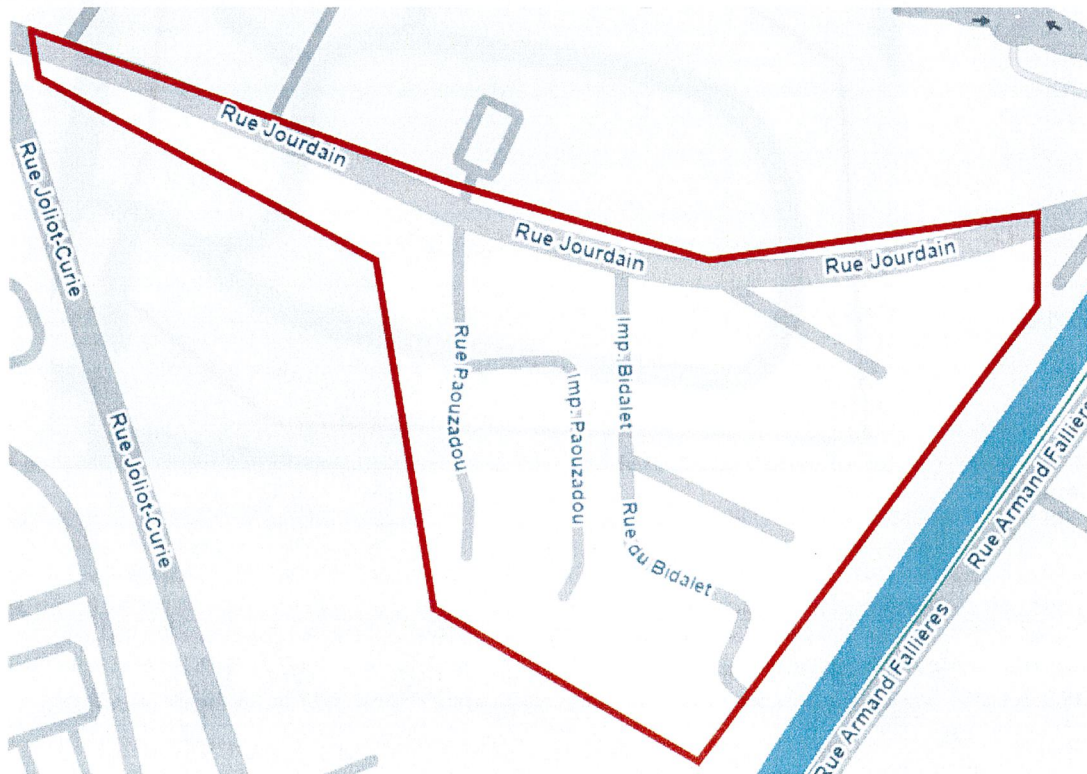
**Annexe 3.3 : Zone 30 « Fallières »**



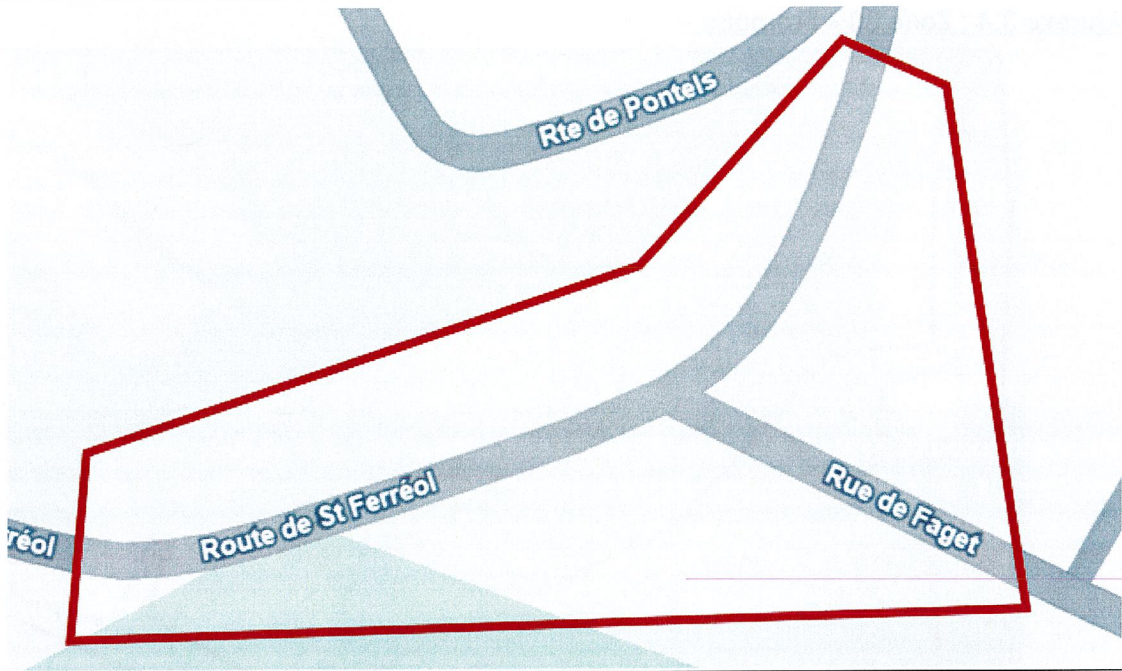
### Annexe 3.4 : Zone 30 « Fromage »



### Annexe 3.5 : Zone 30 « Jourdain »



**Annexe 3.6 : Zone 30 « Saint Ferréol »**



**Annexe 3.7 : Zone 30 « Vincent »**

